



Les qualités requises

Le statut de volontaire de la solidarité internationale est attribué à toute personne majeure, célibataire ou en couple, sans conditions de nationalité qui, fortement motivée, va mettre ses compétences au profit d'une mission de développement ou d'urgence humanitaire :

- au service de populations en ayant exprimé le besoin,
- dans des pays du "Sud" ou de l'Est (hormis son propre pays d'origine)
- pour une durée limitée (Pas de durée minimale. Plusieurs missions possibles dans la limite de 6 années, sans obligation de continuité dans les missions)
- au sein d'une association reconnue par l'État français

Un volontaire de la solidarité internationale est une personne...

Majeure... la majorité des volontaires a entre 25 et 35 ans et les associations demandent généralement aux candidats d'être âgés d'au moins 21 ans.

Compétente et polyvalente car son action est inscrite dans un projet précis où il sera utile sans se substituer pour autant à des compétences locales.

Motivée par la volonté d'engager ses compétences dans une action citoyenne contribuant à lutter contre les inégalités.

Engagée car le volontaire offre son travail, contre une indemnité qui n'est pas une rémunération. Il établit une collaboration désintéressée avec une association à laquelle il adhère dans ses principes et son objet.

Nature des missions et domaines d'activité

Un VSI peut s'engager dans une mission de Solidarité internationale dans tous les domaines : Santé, éducation, développement rural, gestion et coordination de projets de développement, appui à la structuration des sociétés civiles des pays en développement, action humanitaire d'urgence,...

Les volontaires sont aussi bien ingénieur, chauffeur, administrateur, animateur, que logisticien, médecin, technicien...

Le statut de VSI

Distinct du salariat et du bénévolat, le Volontariat de Solidarité Internationale est un statut à part entière, dont le cadre est fixé par la **loi du 23 février 2005**. Cette loi précise les droits et devoirs des associations, ainsi que les soutiens apportés par l'État. Pour que les volontaires puissent bénéficier du statut de VSI, leur association d'envoi doit être agréée par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les garanties liées au statut de VSI

Les associations garantissent aux volontaires

- une formation au départ,
- une indemnité et/ou des avantages en nature pour subvenir à ses besoins sur place,
- une prise en charge des frais de voyage et de rapatriement,
- une assurance en responsabilité civile,
- une couverture sociale et une mutuelle complémentaire pour le volontaire et ses ayants-droits à charge
- une assurance vieillesse (retraite)
- 2 jours minimum de congé par mois de mission effectué si le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois
- un soutien technique pour leur réinsertion en fin de mission.

L'Etat garantit aux associations et aux volontaires

- une reconnaissance officielle (par convention) des associations d'envoi sur avis de la Commission du Volontariat.
- une participation forfaitaire aux coûts de couverture sociale, d'envoi, de gestion et d'accompagnement au retour des volontaires,
- une prime forfaitaire de réinsertion que le VSI perçoit pendant 9 mois maximum s'il ne bénéficie, à son retour, ni de l'assurance chômage ni du R.M.I.,
- une indemnité de réinstallation, au retour d'une mission d'au moins 24 mois.
- la validation des acquis de l'expérience (VAE) est également prévue par la loi

À Noter

Le volontariat de la solidarité internationale est un motif dit de « démission légitime ».

Une personne quittant ainsi son activité professionnelle (pour un an minimum) peut percevoir à son retour des indemnités chômage s'il remplit les autres conditions d'ouverture de droits.